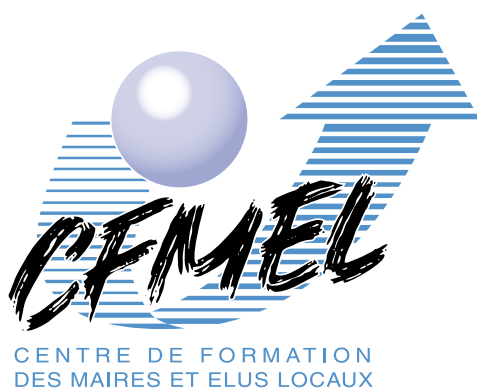


ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n°9 • Décembre 2008

Dossier du mois



LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS



I. LE PRINCIPE : LA LÉGALITÉ DE L'USAGE DES LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION

L'usage des locaux communaux fait l'objet de règles précises, qui résultent des dispositions combinées de plusieurs articles du CGCT. L'autonomie des communes, proclamée par la loi du 2 mars 1982, lui permet d'en faire tout usage qui n'est pas prohibé par la loi, et donc de les mettre, sous conditions, à la disposition de différents usagers et notamment des associations. Comme l'on pourrait dire, cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

Dans le passé, un refus d'utilisation opposé à tous les groupements politiques avait été jugé légal, en fonction de la législation antérieure à la loi de 1992 (CE, 21 mars 1990, commune de La Roque d'Anthéron, n° 76765). En effet, l'article L 318-2 de l'ancien code des communes donnait au maire, sans autre précision, compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux pouvaient être utilisés. Mais la loi permet désormais l'utilisation des locaux communaux par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Tel est l'objet de l'article L 2144-3 du CGCT

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
la commune
et les associations

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Communes et associations constituent les deux piliers de notre démocratie à l'échelon local. Il est remarquable d'ailleurs de constater que les textes législatifs qui constituent leur « charte » de base – pour la commune, la loi du 5 avril 1884 et pour l'association la loi du 1^{er} juillet 1901 – sont presque contemporains. Si la loi de 1884 a été plusieurs fois modifiée, ce fut toujours, la parenthèse du régime de Vichy exceptée, dans le sens d'une plus grande autonomie, ce dont l'association a bénéficié dès le début de sa reconnaissance.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que leur vie sociale, administrative et juridique soient intimement liées. Vis-à-vis de la commune, l'association est à la fois la représentante de la population, la bénéficiaire éventuelle de subventions, un acteur du contentieux et une participante à la gestion de services publics.

Ces différentes questions feront l'objet des prochaines fiches techniques. La présente fiche est consacrée aux conditions dans lesquelles une association peut utiliser les locaux communaux.



Dossier du mois

LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS

qui pose le principe général selon lequel « la commune peut mettre des locaux communaux à la disposition des associations qui en font la demande ».

A - LA COMPÉTENCE DE PRINCIPE DU MAIRE

Deux textes fondent la compétence de principe du maire en ce domaine :

1. En premier lieu, le texte général de l'article de L 2122-21 du CGCT qui prévoit que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ... ».

2. En second lieu, l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales qui ne fait qu'appliquer ces dispositions au cas particulier des locaux communaux en prévoyant (2e al.) que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés... ». Cette règle est appliquée strictement par la jurisprudence dans le cas des locaux municipaux comme dans les autres domaines de la répartition des compétences entre le maire et le conseil municipal : « Considérant que s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine public communal, le maire est seul compétent pour délivrer et retirer les autorisations d'utiliser des locaux appartenant à la commune ». En conséquence, est annulée une délibération d'un conseil municipal qui ne s'est pas borné à émettre un avis sur la demande adressée au maire, mais qui a refusé de faire droit à une demande présentée par une association « alors qu'il n'était pas compétent pour ce faire » (CAA Nancy, 3 février 2005, commune de Kerbach, n° OONC01522).

B - LA COMPÉTENCE RÉSIDUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL

La dualité des responsabilités quant à la gestion du domaine municipal, dont la limite de partage n'est pas toujours aisée à fixer, se retrouve en ce domaine. Il appartient en effet à ce dernier :

1. D'établir le règlement général d'utilisation du domaine communal. Cette règle a été appliquée aux locaux communaux dans les termes suivants « il appartient au conseil municipal de déterminer, par ses délibérations, les conditions » dans lesquelles les locaux appartenant à la commune peuvent être loués à des groupements ou personnes privées et, à cette fin, de préciser, en fonction de l'affectation de l'immeuble et de l'intérêt d'une bonne gestion du domaine communal, la catégorie de bénéficiaires d'une telle mesure » (CE, 21 mars 1990, commune de la Roque d'Anthéron, n° 76765).

2. De fixer en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (art. L 2144-3, al. 3 du code général des collectivités territoriales). La jurisprudence en ce domaine est peu fournie, mais les règles à appliquer sont les mêmes que pour les aides consenties par la commune à des organismes privés. Il a été précisé que la commune a la possibilité de fixer, un tarif de location correspondant à la valeur locative des locaux augmentée, le cas échéant, des charges induites par lesdites locations (CAA Lyon, 28 juin 2007, ville de Lyon, n° 02LY00190).

Cette mise à disposition peut être gratuite : ainsi en a-t-il été jugé pour l'utilisation de salles mises à la disposition des candidats d'une liste par la municipalité, dès lors que les autres listes ont pu disposer de facilités analogues (CE, 30 décembre 1996, Carton, n° 177179).

II. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÈGLE : L'ENCADREMENT DE LA DÉCISION DU MAIRE.

Ce pouvoir de police, car il ne s'agit après tout que de l'exercice du pouvoir de police domaniale du maire, est encadré par l'article L 2144-3 du CGCT qui ne fait que reprendre les règles dégagées par la jurisprudence. Le maire doit prendre sa décision en tenant compte aussi bien des trois impératifs précisés par le texte que des principes généraux du droit.

A - MOTIFS POUVANT JUSTIFIER UN REFUS

1. Les nécessités de l'administration des propriétés communales et le fonctionnement des services, notions au surplus voisines, sont les premières visées par le texte.

Ces nécessités doivent être justifiées. Est donc susceptible d'être annulée une décision de refus alors que l'association demanderesse « exerçait sans aucun incident la pratique sportive dans les locaux de la commune depuis près de dix ans » (CAA Paris, 30 juin 2005, association de Taek-wondo de Vauréal, n° OIPA02232). Il a ainsi été admis que le fait de réserver la salle d'un foyer rural à « toutes associations, groupements et organismes laïques ou religieux, à l'exclusion des associations, groupements et organismes à caractère politique ou exerçant des offices religieux (...) » pour but de le mettre à l'abri de querelles politiques ou religieuses est légal, comme n'étant pas fondé sur un critère étranger à l'intérêt de la gestion du domaine public communal et n'introduisant pas, entre les utilisateurs éventuels de la salle des fêtes, de discrimination non justifiée par l'intérêt général (CE, 21 mars 1990, commune de la Roque d'Anthéron, n° 76765).

2. Le maintien de l'ordre public, bien que situé à la fin du texte, semble pourtant le plus important. Un certain nombre de décisions

admettent l'existence de troubles suffisants pour justifier un refus.

En effet, si le maire ne peut désormais exclure une formation politique au seul motif de la nature de cette formation (CE, 15 mars 1996, Cavin, n° 137376, au sujet du Front national), tel n'est pas le cas si des menaces pour l'ordre public sont dûment établies (CAA Lyon, 30 mai 2006, ville de Lyon, n° 01LY01853, pour un refus opposé au même parti politique alors que plusieurs fédérations syndicales qui avaient à leur disposition des locaux dans l'enceinte du même bâtiment, avaient annoncé qu'elles organiseraient le même jour une réunion publique de protestation dans une salle voisine, alors et surtout, précise le juge « qu'il ne pouvait être paré à tout danger par des mesures de police appropriées »).

3. Les principes généraux du droit doivent également être respectés.

Bien que non mentionnés expressément par le texte de l'article L2144-3 du CGCT, les principes généraux du droit reçoivent application en ce domaine comme dans tous les domaines de l'activité administrative.

Au premier rang de ces principes figure l'égalité de traitement entre les usagers des services municipaux. Le juge en fait une question de principe : un refus « ne peut être légalement prononcé qu'en respectant l'égalité entre les différents usagers du domaine communal » (CAA Douai, 15 mars 2007, commune d'Haveluy, n° 06DA01146).

Sera ainsi légal un refus de mise à disposition d'une salle de danse communale opposé à une association, alors que le même refus a été opposé à quatre autres associations : un tel refus respecte le principe d'égalité de traitement des associations et ne révèle aucune discrimination entre leurs utilisateurs potentiels (CAA Bordeaux, 19 décembre 2006, association Groupe de danse de Caraman, n° 04BX01469).

Au contraire, il a été jugé qu'en refusant à diverses reprises l'accès des installations communales aux seuls membres d'une association sportive, alors que de telles raisons ne le justifiaient pas, la commune a eu une attitude discriminatoire constitutive d'une illégalité (CAA Paris, 20 février 1992, association L'entente sportive levalloisienne, n° 89PA02184).

B - MOTIFS NE POUVANT JUSTIFIER UN REFUS

1. Les problèmes de maintien de l'ordre public ne peuvent justifier un refus :

a) Des menaces de troubles à l'ordre public

alléguées mais non établies : tel est le cas d'un refus opposé à des associations « Témoins de Jéhovah », bien que, note le juge, ces dernières adoptent « des principes (...) pouvant être regardés comme portant atteinte à la moralité publique ou au respect de la dignité humaine », faute pour la ville d'établir que l'activité des associations était effectivement de nature à troubler l'ordre public local (CAA Lyon, 28 juin 2007, ville de Lyon, n° 02LY00190). Il en est de même de la menace alléguée de trouble à l'ordre public du fait « des difficultés internes d'une entreprise de la commune » et non justifiée (CE, 29 décembre 1995, Guillet, n° 122625).

b) Des menaces réelles à l'ordre public, alors que le maire avait à sa disposition des moyens suffisants pour y faire face. Ainsi en a-t-il été jugé, pour un refus opposé au Front national, alors que, malgré les mouvements de protestation annoncés, le préfet avait informé le maire qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires (CE, 29 décembre 1997, Maugendre, n° 164299).

2. Les problèmes de location pour des motifs politiques ne peuvent davantage justifier un refus :

a) La seule circonstance que l'association demanderesse aurait un caractère politique (CE, 30 avril 1997, commune de Montsoul, n° 157115, ou CE, 19 août 2002, Front national, n° 249666, pour un refus de location du parc des congrès à Annecy).

b) Le fait d'imposer des conditions d'utilisation d'une excessive sévérité, circonstance qui aboutit à des refus non justifiés par les conditions prévues à l'article L2144-3 du CGCT (CAA Versailles, 2 novembre 2004, commune de Corbeil-Essonnes, n° 02VE00140, pour des conditions aboutissant à l'utilisation des seules salles communales excentrées, alors que la plupart des autres salles communales peuvent être utilisées par le maire pour des réunions de quartier).

c) Le fait allégué que la demande aurait un « caractère de convenances personnelles », tel que fêter la réintégration d'un membre d'un parti politique dans ses droits civiques (TA Versailles, 18 mai 1998, Le Beguec, n° 96-5978).

d) La rupture de l'égalité devant le service : une association politique implantée localement depuis plusieurs années n'avait pas été destinataire, contrairement aux autres associations, de la lettre par laquelle la commune invitait ces dernières à transmettre leurs demandes en vue de l'occupation de la salle polyvalente, alors que trois organismes politiques en avaient bénéficié (CAA Douai, 15 mars 2007, association Le Nouvel Elan, n° 06DA01146).

e) L'hostilité personnelle et politique du maire en raison de « divergences avec les dirigeants locaux de cette association » (CAA Marseille,

17 mars 2008, commune de Pelissanne, n° 07MA00465) ; même solution pour un refus opposé uniquement pour la nature de la formation politique à laquelle appartient le demandeur, conseiller municipal, le refus étant alors entaché d'un détournement de pouvoir (CAA Paris, 20 mars 2001, commune d'Issy, n° OOPA01468).

f) Le caractère religieux de l'association (CE, 21 mars 1990, commune de la Roque d'Anthéron précité). Cette solution confirme une réponse ministérielle : il n'est pas possible de refuser l'utilisation des locaux communaux au seul motif du caractère confessionnel de l'association (JO Sénat, 4 décembre 1997, question n° 03698, p. 3394).

3. Les problèmes injustifiés de gestion des locaux communaux n'ont pas non plus justifié des refus :

a) Le fait que les tarifs de location soient inférieurs à la valeur locative des locaux en cause pratiqués, pour un refus opposé à une organisation confessionnelle, même si de ce fait, le maire aurait été conduit à accorder, en méconnaissance de l'article 2 de la loi de 1905, une subvention indirecte à un culte (CAA Lyon, 28 juin 2007, ville de Lyon, n° 02LY00190).

b) La situation administrative de l'association au regard de la réglementation qu'elle doit observer (CAA Paris, 30 juin 2005, association de Taekwondo de Vauréal, n° OIPA02232, pour une association sportive).

c) La crainte, purement éventuelle, que les salles municipales soient l'objet de sollicitations répétées pour des manifestations à but religieux (CE, 30 mars 2007, ville de Lyon, n° 304053).

Le contentieux de l'utilisation des locaux communaux par les associations est donc très abondant et manifeste la vitalité du mouvement associatif dans la vie locale. Cette importance résulte aussi de ce qu'un certain nombre d'élus locaux répugnent à accueillir dans les salles communales des opposants locaux ou nationaux, surtout lorsque leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses sont en opposition. Mais les associations disposent d'ailleurs d'autres moyens pour faire part de leur existence et de leur activité aux habitants de la commune, ne serait-ce que par la possibilité et le droit qu'elles ont de disposer d'un affichage qui leur est particulier.

Tel sera l'objet de la prochaine fiche technique.

LIEURAN LES BÉZIERS

Tel : 04 67 36 10 35

31 Décembre

Soirée de la St-Silvestre organisée par le football club de Lieuran Les Béziers et animée par «DJ. OLIV» à la salle des fêtes de Lieuran Les Béziers.

Pour tous renseignements s'adresser au : 06 88 21 08 59

CASTELNAU DE GUERS

Contact : Roselyne Bardou, secrétaire

Tel : 04 67 98 13 61

12/12/08

Loto organisé par le comité des fêtes à la salle Polyvalente.

14/12/08

Marché de Noël organisé à la salle des fêtes par le comité des fêtes.

23/12/08

Loto organisé par le club omnisports à la salle polyvalente.

OLONZAC

Contact : Mairie

Tel : 04 68 91 20 11

25/12/08

Loto de l'ASOM Rugby XV à 17h au gymnase municipal.

JUSTICE (tribunaux administratifs - contentieux - délais - statistiques)

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les tribunaux administratifs ont connu, en 2007, une progression de l'ordre de 2%, en données nettes, du nombre des affaires enregistrées.

L'ensemble de la période 2002-2007 se caractérise, toutefois, par une augmentation, annuelle moyenne de l'ordre de 9%.

Dans le même temps, le nombre d'affaires traitées par la juridiction administrative a progressé de 50 % depuis 2002.

Cet effort a permis aux tribunaux administratifs de juger 175 000 affaires en 2007.

Ainsi, pour la première fois depuis 2002, les tribunaux administratifs ont jugé plus d'affaires qu'ils n'en ont enregistrées, le ratio s'établissant à 103%. Le délai prévisible moyen de jugement, obtenu en divisant le nombre de dossiers en stock au 31 décembre par le nombre d'affaires réglées au cours de l'année, a, en conséquence, encore été réduit.

Il s'élevait, en 2002, en première instance, à 1 an 7 mois et 5 jours. Il a été ramené, en 2007, à 1 an 2 mois et 5 jours.

Le tableau ci-après fait apparaître, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, le délai prévisible moyen de jugement, pour l'année 2007, de chacun des tribunaux administratifs.

Délai prévisible moyen de jugement pour 2007 (Données nettes)

Tribunal administratif de Montpellier :
10 mois 12 jours

*Assemblée Nationale
12 Août 2008 - P 6986*

Jurisprudences

CONTRATS ET MARCHÉS

LA DÉLIBÉRATION POSANT LE PRINCIPE D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS.

Cour administrative d'appel de Marseille, 13 mai 2008
Association fédérale d'action régionale pour l'environnement (FARE Sud) - n° 05MA02420

Considérant que la délibération du conseil de la communauté urbaine Marseille-Provence Métropole décidant sur le fondement de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public a la nature d'une mesure préparatoire ; qu'elle ne constitue donc pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de l'Association fédérale d'action régionale pour l'environnement (FARE Sud), de M. Martine et de Mme Loudes dirigées contre cette décision doivent être rejetées comme irrecevables ;

AJDA • 28 juillet 2008 - p 1494

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES SÉANCES D'UN CONSEIL MUNICIPAL NE PEUT PAS ÊTRE SOUMIS À UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE.

Tribunal administratif de Nice, 5 mai 2008
M. Badie, prés. - M. Cousy, rapp. - M. Dieu, c. du g.
M. Bovero c/ Commune de Sanary-sur-Mer - n° 0605458

Considérant que M. Bovero, en sa double qualité d'habitant et de conseiller municipal de la commune de Sanary-sur-Mer, a saisi le tribunal dès le 23 octobre 2006 de la requête susvisée, aux fins d'obtenir l'annulation de la délibération du conseil municipal de Sanary-sur-Mer en date du 25 septembre 2006 afférente en particulier à la question diverse n°1 par laquelle le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, une disposition modificative du règlement intérieur du conseil municipal visant à soumettre à autorisation préalable du maire, les enregistrements audiovisuels des séances

du conseil municipal ; qu'en vertu de cette délibération, ces enregistrements restent possibles sous réserve, d'une part, d'avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable, adressée au maire de la commune, au plus tard 72 heures avant la séance concernée et, d'autre part, d'avoir reçu l'autorisation du maire ; que M. Bovero estime que cette procédure d'autorisation préalable est contraire aux principes de publicité des séances du conseil municipal et de liberté d'enregistrement audiovisuel des séances, tels qu'ils sont garantis notamment par l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de cet article : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » ; que ce dernier article énonce : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou irriter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en tresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions édictées que, s'il appartient au maire de Sanary-sur-Mer, en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée municipale qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code précité, de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'usage d'un appareil pour filmer et enregistrer les débats publics, les mesures propres à assurer le déroulement normal de ces délibérations, le règlement intérieur du conseil municipal ne saurait toutefois, sans que soit porté atteinte au principe de publicité des séances des conseils municipaux tel qu'il est garanti par l'article L. 2121-18 précité, soumettre l'utilisation de ces moyens d'enregistrement audiovisuel à autorisation préalable, alors que ce régime d'autorisation ne résulte d'aucun texte de nature législative ou réglementaire ; que, par suite, M. Bovero est fondé à soutenir que la délibération litigieuse est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation ;

Décide :

Art. 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Sanary-sur-Mer du 25 septembre 2006 concernant la question diverse n° 1 à l'ordre du jour intitulée : « Modification du règlement intérieur du conseil municipal pour l'enregistrement audiovisuel des séances » est annulée, en tant qu'elle vise à soumettre ce type d'enregistrement à l'autorisation préalable du maire de Sanary-sur-Mer.

Art. 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Bovero, ainsi qu'au maire de la commune de Sanary-sur-Mer.

AJDA • 8 septembre 2008 - p 1605

Questions



BUDGET, COMPTES PUBLICS ET FONCTION PUBLIQUE

Obligations formelles des titres exécutoires de recettes

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux règles de la comptabilité publique concernant les titres exécutoires de recettes. La jurisprudence récente de la Cour administrative d'appel de Versailles (arrêt du 28 décembre 2006, commune de Ris-Orangis), qui a qualifié les titres de recettes de décisions administratives au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, appelle les observations suivantes. Cette jurisprudence impose que les titres de recettes comportent, en application de l'article 4 de cette loi, « outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». Toutefois, en l'état actuel de la jurisprudence, ce formalisme ne s'impose pas à l'avis des sommes à payer que reçoit le débiteur et qui constitue un seul des quatre volets dont est composé le titre de recettes. En effet, même si le document en possession du requérant débiteur ne comporte pas les mentions obligatoires, l'administration peut apporter la preuve devant le juge que le titre de recettes contesté comporte les nom, prénom et qualité du signataire de l'acte, par la production de l'original de l'acte. Le Conseil d'État juge en effet que la circonstance que l'ampliation d'une décision ne comporte pas les mentions obligatoires imposées par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est sans influence sur la légalité de l'acte, dès lors que son original comporte ces mentions obligatoires (Conseil d'État, 22 février 2002, n° 231414). Au cas particulier, l'administration peut démontrer que le

titre est conforme aux exigences posées par la loi du 12 avril 2000, en produisant l'un des trois autres volets, et notamment celui conservé chez l'ordonnateur intitulé « bulletin de liquidation », revêtu des mentions obligatoires. Cette interprétation est faite sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, sachant que le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur cette question. L'article D. 1617-23, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, allège significativement les obligations de signature des pièces par les ordonnateurs des collectivités locales. Cette simplification s'inscrit dans la politique de dématérialisation de la chaîne comptable et financière dans le cadre du programme HELIOS. Pour conforter cette simplification et sécuriser juridiquement le recouvrement des produits locaux, une disposition de loi viendra confirmer cette interprétation. C'est dans le cadre d'une coproduction législative avec M. Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que cette mesure pourra être présentée au Parlement. La proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures administratives, qui devrait être examinée à l'automne, a été enrichie de mesures de simplification, dont un article confirmant que seul le bordereau récapitulatif de titres de recettes doit être signé par l'ordonnateur pour être produit en cas de contestation.

Sénat • 16 octobre 2008 - p 2069



COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

(syndicats mixtes - délégués titulaires représentation et suppléance - modalités)

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n°04340

en date du 8 mai 2008, la réponse sera donc la même. Les syndicats mixtes composés de communes et de groupements de communes (syndicats mixtes « fermés ») sont régis, en vertu de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par les dispositions communes à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et par les règles propres aux syndicats de communes.

Ces établissements ne sont donc soumis, par le renvoi opéré par l'article L. 5211-1, aux règles de fonctionnement des conseils municipaux qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières concernant les EPCI et les syndicats intercommunaux.

Ainsi, l'institution des délégués suppléants relève de la décision institutive du syndicat mixte fermé ou d'une décision modificative, par application de l'article L. 5212-7 relatif aux syndicats de communes. Conformément à cet article, les suppléants sont appelés à siéger à l'organe délibérant avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Un titulaire, empêché d'assister à une séance du comité syndical, doit donc avertir dans les meilleurs délais le suppléant que lui donnent les statuts pour le remplacer.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, il ne paraît pas contraire aux règles susvisées de recourir aux dispositions applicables au conseil municipal en autorisant le titulaire à donner une procuration de vote à un collègue de son choix, dans la mesure où cette faculté n'a qu'un caractère subsidiaire, par application combinée des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-20 du CGCT.

Assemblée Nationale • 19 Août 2008 - p 2069

Réponses



URBANISME

(lotissements - réglementation)

Les divisions de terrains effectuées dans le cadre d'un permis de construire valant division, visé par l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme, ne constituent pas des lotissements et ne sont pas soumises à permis d'aménager. L'article R. 442-1 les exclut, en effet, du champ d'application de la réglementation sur les lotissements. La distinction entre un lotissement et le permis de construire valant division réside dans le mode opératoire.

Les opérations réalisées sous forme de lotissement font appel à plusieurs opérateurs : un lotisseur qui procède aux divisions et à l'équipement des lots et un ou plusieurs constructeurs qui interviennent (ou interviennent) pour la réalisation des constructions sur les lots issus de la division.

Les opérations réalisées sous forme de permis de construire valant division, quant à elles, peuvent faire intervenir un ou plusieurs opérateurs. Lorsque le permis de construire a été obtenu par plusieurs personnes, celles-ci sont solidaires de la réalisation des équipements et du paiement des taxes.

Par contre, lorsque le permis de construire a été obtenu par une seule personne, il est nécessaire de procéder par modification du permis d'origine pour en faire bénéficier d'autres personnes.

Le permis de construire modifié doit alors mentionner le ou les noms du ou des nouveaux titulaires, lesquels deviennent solidairement responsables de la réalisation des équipements et du paiement des taxes.

Assemblée Nationale • 12 Août 2008 - p 6953



TAXE D'HABITATION ET ASSOCIATION

Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination, qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle.

En revanche, les locaux auxquels le public a accès et dans lequel il peut circuler librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action des associations à but non lucratif et notamment aux maisons de retraite et de soins, il ne peut être envisagé d'instituer une exonération de la taxe d'habitation en leur faveur. Une telle mesure ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres organismes sans but lucratif tout aussi dignes d'intérêt.

Elle se traduirait, en outre, par une perte de ressources pour les collectivités territoriales concernées, sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables, notamment les particuliers.

Cela étant, lorsque la taxe d'habitation afférente aux locaux d'hébergement des pensionnaires des maisons de retraite sans but lucratif est établie au nom de l'organisme gestionnaire en raison des conditions d'occupation des locaux, ceux-ci peuvent obtenir un dégrèvement correspondant à celui dont auraient bénéficié les pensionnaires s'ils avaient été personnellement imposés à la taxe d'habitation.

En outre, à l'occasion de la détermination du montant des subventions qu'elles

peuvent attribuer aux établissements spécialisés situés sur leur territoire, les collectivités territoriales peuvent tenir compte du produit des impôts locaux provenant de ces établissements. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Sénat • 10 juillet 2008 - p 1407



TITRES DE RECETTES RELATIFS DES PARTICIPATIONS PAE

L'article L. 332-30 du code de l'urbanisme dispose que les taxes et contributions de toute nature, qui sont obtenues en violation de la loi sont réputées sans cause.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, le régime de répartition des charges d'équipement, institué par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'urbanisme, exclut par lui-même l'application de l'enrichissement sans cause (CAA Marseille, 9 décembre 2004, req. N° 03 MA01992, « Commune de Clapiers »).

Il est donc impossible, pour une commune dont les titres de recettes relatifs à des participations au titre d'un PAE ont été annulés par un tribunal, d'émettre de nouveaux titres fondés sur l'enrichissement sans cause du pétitionnaire.

Sénat • 26 juin 2008 - p 1284

Textes officiels

RUBRIQUE

LOI N°2008-1249 DU 1ER DÉCEMBRE 2008 GÉNÉRALISANT LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE ET RÉFORMANT LES POLITIQUES D'INSERTION.

JOFR du 3 décembre 2008 - page 18424

RUBRIQUE

**DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT (DGE) DES COMMUNES - EXERCICE 2009
CIRCULAIRE DU 15 OCTOBRE 2008
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le Moniteur du 31 octobre 2008 - page 2

RUBRIQUE

**BAUX COMMERCIAUX
INDICE NATIONAL TRIMESTRIEL DES LOYERS COMMERCIAUX
DÉCRET N°2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

JO du 6 novembre 2008

RUBRIQUE

DÉCRET N°2008-1158 DU 10 NOVEMBRE 2008 RELATIF À L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS PRÉVUE À L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL ET À SON RENOUVELLEMENT.

JOFR du 11 novembre 2008 - page 17294

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : *Didier ABBAL,*
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation :
Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr